



## Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits à l'article 3 et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

## Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits ci-dessous, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à la culture de macro-algues ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

La méthode utilisée sera la méthode dite de sporulation, qui consiste à recueillir en milieu naturel un échantillon d'algues portant les éléments reproducteurs, thalles. Celles-ci seront récoltées en suivant le [guide des bonnes pratiques de récolte d'algues](#) édité par l'Observatoire de l'environnement en Bretagne.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits ci-dessous, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

La culture de ces algues commencera par la mise en multiplication et le départ de pousse en éclosérie à terre en fin d'été. Les plantules seront ensuite transférées en mer sur des filières. Ainsi, des parcs de culture d'algue sur des filières sub-flottantes (profondeur comprises entre 3 à 4 mètres pour bénéficier de la lumière du jour nécessaire à la croissance des plantules tout en limitant les effets de vagues qui pourraient affecter la bonne tenue des filières) d'une longueur de 100 mètres chacune seront installées sur les deux concessions accordées, dans le sens de la longueur. Les filières seront munies de flotteurs espacés d'environ 20 mètres lestés d'un poids de 5 kilogrammes. Les algues seront cultivées pendant les périodes automnales et hivernales (entre octobre et mars) et récoltées avant le printemps (fin du mois de mars, début du mois d'avril). A la suite de cette récolte, les algues et leurs supports (les filières) seront retirés des sites afin d'être traités soit par séchage et broyage soit par salage suivant le produit fini désiré, avant la commercialisation. Pour la première année, le projet sera lancé dès le mois d'octobre 2024 pour une première récolte estimée à la fin du mois de mars 2025.

Les filières sont espacées de 20 à 25 mètres chacune dans chaque concession. L'ancrage des filières est assuré par une ancre à sable et de blocs de 1,05 tonne.

La première année d'exploitation, seule une filière par zone est installée. Les années suivantes et selon les résultats de production, entre 1 et 15 filières seront installées par zone. Chaque année, avant leur installation, le concessionnaire informe le service des affaires maritimes et portuaires du nombre de filière qui est installé par zone.

#### **Article 4 : durée de la concession**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

#### **Article 5 : obligations du concessionnaire**

##### 5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée à la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon et proposition de ce dernier après avis de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée à la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon et proposition de ce dernier après avis de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 portant modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation des cultures marines et modalités de contrôle sur le terrain.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Les filières sont installées entre les mois d'octobre de l'année N et d'avril de l'année N+1. Elles sont

complètement retirées par le concessionnaire à la suite de la récolte et au plus tard à la fin du mois d'avril.

Le libre passage entre les filières est autorisé. La pêche à l'intérieur des deux zones concédées est interdite.

Les zones seront balisées par une marque spéciale par zone constituée d'un flotteur cylindrique de 1 mètre de diamètre et d'une hauteur totale de 2,3 mètres, incluant une marque de jour en croix de Saint-André et d'un feu à rythme quelconque de couleur jaune, à la suite de l'avis favorable de la commission nautique locale réunie le [REDACTED].

L'identité du concessionnaire et le numéro matricule de chaque zone concédée est inscrit sur la bouée régulièrement entretenue, placée de telle sorte que l'identification en soit aisée et aux coordonnées ci dessous :

- pour la zone 1 : lat 46°47,9026'N ; long 56°08,0610'W
- pour la zone 2 : lat 46°48,3200'N ; long 56°09,1133'W

#### 5.7. Déclaration de production.

En application de l'article R923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits.

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée à la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de co-détention, seul le responsable de la co-détention désigné par les autres codétenteurs (article R923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 : retrait de la concession prononcée par l'administration**

Par application des dispositions de l'article R923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission territoriale de l'agriculture et de l'aquaculture, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut du paiement des redevances domaniales ;
2. en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de

commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement ;

4. dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5. si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural ;

6. si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article 7.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'article R923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant dans l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

#### **Article 7 : redevance domaniale**

7.1. La redevance est fixée à 393€ (trois cent quatre-vingt-treize euros) par an. La redevance est calculée au *pro rata temporis* la première année (du jour de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024). Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 31 octobre.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'État ou du conseil territorial, le montant de la redevance peut être réduit par

décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

7.4. La redevance est payable auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

7.5. Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions. Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr).

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12). Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 8 : devenir des ouvrages et remise en état des lieux**

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R923-31 à R923-39 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 9 : impôts, frais de timbres et d'enregistrement**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## **Article 10 : droits des tiers**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : mise sur le marché**

La culture d'algues ne nécessite pas le classement sanitaire de la zone dans laquelle la culture sera effectuée.

Les ressources produites pourront être mises sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement dédié aux activités de transformation, préalablement déclaré au service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la DTAM (SAAEB). Les activités de transformation et manipulation des algues devront être effectuées dans un établissement répondant aux mêmes critères que les établissements de manipulation de denrées alimentaires.

L'établissement de production d'algues alimentaire devra s'assurer que les algues mises sur le marché répondent aux critères notamment métaux lourds et à l'iode. Des analyses régulières, à minima une fois par an, devront établir le respect de ces critères.

Des analyses microbiologiques devront aussi être réalisées.

L'étiquetage des produits mis en vente devra satisfaire aux exigences du code de la consommation.

A Saint-Pierre et Miquelon

Pris connaissance, le

Signature du concessionnaire :

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)